

Maintien en zone d'attente du mineur non accompagné : L'absence d'administrateur ad hoc vicie immanquablement la procédure

par **Andrea IORIO**

étudiant du M2 Droit des libertés (2026-2027) – Parcours Droits fondamentaux

Affaire : [Cass. Civ. 1ère, 2 sept. 2026, n° 24-22.748.](#)

I.- TEXTES

- ▶ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), articles [L. 341-1](#), [L. 343-2](#) et [L. 343-4](#) ;
- ▶ [Convention internationale des droits de l'enfant](#) (CIDE), article 3 § 1 ;
- ▶ [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) (CEDH), articles 3 et 5 § 1 ;
- ▶ Code civil, [article 375-3, 3°](#).

II.- CONTEXTE

Situées dans les aéroports, gares et ports de France, les zones d'attente sont des espaces considérés, selon une fiction juridique, comme extérieurs au territoire national et où les étrangers qui ne disposent pas des autorisations nécessaires pour entrer en France sont maintenus, en attendant leur éloignement ou leur admission sur le territoire. Si l'[article L. 341-1 du CESEDA](#) qualifie ce dispositif de simple « placement », la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) le considère comme une véritable privation de liberté relevant des garanties de l'[article 5 § 1 de la Convention EDH](#) ([Cour EDH, 25 juin 1996, Amuur c. France](#), n° 19776/92).

En droit français, un mineur non accompagné est une personne âgée de moins de 18 ans séparée de ses représentants légaux sur le sol français. Quelle que soit sa nationalité, il doit être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance dès son entrée effective sur le territoire ([Code civil, art. 375-3 3°](#)).

Par ailleurs, aux termes de l'[article 343-2 du CESEDA](#), lorsqu'un mineur non accompagné n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement

par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc, qui assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France. Selon l'[article 343-4 du CESEDA](#), tout administrateur ad hoc désigné en application des dispositions précitées doit, pendant la durée du maintien en zone d'attente du mineur qu'il assiste, se rendre sur place.

Cette protection renforcée est conforme aux exigences de la Convention internationale des droits de l'enfant ([CIDE, art. 3 § 1](#)), qui fait de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération de premier plan.

Enfin, la Cour EDH a rappelé qu'en raison de leur grande vulnérabilité, le maintien en zone d'attente de mineurs isolés non assistés de manière effective est constitutif de traitements inhumains et dégradants au sens de l'[article 3 CEDH](#) ([Cour EDH, 28 févr. 2019, Khan c. France](#), n° 14129/14 ; [Cour EDH, 31 mars 2022, N.B. et autres c. France](#), n° 49775/15).

III.- ANALYSE

En l'espèce, un mineur somalien qui arrivait de Grèce avait reçu un refus d'entrée puis avait été placé en zone d'attente. Malgré ses recherches, le procureur de la République ne trouve aucun administrateur ad hoc disponible. Le juge des libertés et de la détention ordonne tout de même son maintien pour 8 jours. Le premier président de la cour d'appel confirme la décision, considérant que les diligences du parquet suffisaient à couvrir l'absence de désignation ([C.App. Aix-en-Provence, 16 oct. 2024](#), n° 24/01641). S'il avait déjà pu être jugé qu'un simple retard de désignation ne viciait pas la procédure dès lors qu'il n'empêchait pas l'administrateur ad hoc d'accomplir sa mission une fois nommé ([Cass. Civ. 1^{ère}, 25 mars 2009](#), n° 08-14.125), la question demeurerait entière en cas d'impossibilité totale d'en désigner. Il s'agissait donc de déterminer si la désignation d'un administrateur ad hoc pour assister un mineur non accompagné était une simple obligation de moyens à la charge du procureur de la République, ou si ce dernier était tenu par une obligation de résultat en ce sens.

Par une [décision du 2 septembre 2026](#) (n° 24-22.478), la 1^{ère} chambre civile casse et annule l'ordonnance d'appel sans renvoi.

La Cour déduit des articles [L. 343-2](#) et [L. 343-4](#) du CESEDA que la désignation d'un administrateur ad hoc constitue une exigence légale dont l'absence porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur et vicie en conséquent la procédure, à la différence d'un

simple retard de désignation qui n'empêcherait pas l'administrateur de remplir son office une fois nommé.

IV.- PORTÉE

En jugeant que l'absence de désignation d'un administrateur ad hoc assistant le mineur non accompagné cause nécessairement un grief à ce dernier et est une cause de nullité de la procédure indépendamment des diligences accomplies par le procureur de la République, la 1^{ère} chambre civile réaffirme la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'[article 3 § 1 de la CIDE](#).

Cette solution semble en phase avec la jurisprudence de la Cour EDH, qui rappelle de longue date que les garanties légales découlant de la Convention doivent être concrètes et effectives, et non théoriques et illusoirs ([Cour EDH, 9 oct. 1979, Airey c. Irlande](#), n° 6289/73) et avait déjà eu l'occasion de spécifiquement condamner la France pour le manque de protection juridique effective offerte aux mineurs non accompagnés maintenus en zone d'attente ([Cour EDH, 31 mars 2022, N.B. et autres c. France](#), n° 49775/15, précité).

En pratique, cette décision offre donc aux mineurs non accompagnés un moyen d'annulation systématique devant le juge des libertés et de la détention en les dispensant de prouver un grief en cas d'absence d'un administrateur ad hoc. Elle fait peser sur l'administration une véritable obligation de résultat, permettant aux mineurs non accompagnés de systématiquement bénéficier de garanties procédurales effectives, à défaut de quoi il conviendra d'interrompre immédiatement leur maintien aux frontières afin de les confier à l'aide sociale à l'enfance ([article 375-3 du Code civil, 3°](#)). En refusant d'excuser la carence du parquet par des difficultés matérielles, la Cour de cassation aligne en conséquence la pratique interne sur les exigences européennes et semble vouloir éviter à la France de nouvelles condamnations devant la Cour EDH. Reste à savoir si les moyens matériels et humains vont suivre, sans quoi ces garanties risqueraient bien de demeurer théoriques et illusoirs.

Andrea Iorio.